

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## OFFICE BUILDING

TOUS RISQUES INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

OFFICE BUILDING





## SOMMAIRE

Article 1.	Définitions pour la présente division.....	5
Article 2.	Champ d'application .....	5
Article 3.	Garantie de base .....	5
Article 4.	Extension de garantie aux données et programmes .....	5
Article 5.	Motifs d'exclusion et déchéance.....	5
Article 6.	Frais de sauvetage .....	6
Article 7.	Valeurs déclarées – sous-assurance – franchises .....	6
Article 8.	Indexation .....	6
Article 9.	Calcul des indemnités en cas de sinistre.....	6



## ARTICLE 1. DÉFINITIONS POUR LA PRÉSENTE DIVISION

- « Matériel informatique » :

Matériel de traitement automatique de l'information tel qu'installation de réseau, router wifi, server, ordinateur, imprimante, extension de mémoire externe, lecteur externes, scanner.

- « Matériel portable » :

Matériel techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté ;

- « Matériel fixe » :

Matériel non conçu techniquement pour être transporté régulièrement et non destiné à être transporté.

- « Matériel bureautique » :

Appareils tels que photocopieurs, télécopieurs, centrales téléphoniques, système de vidéo conférence, matériel audiovisuel.

## ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat vise le matériel informatique et bureautique fixe professionnel, appartenant ou pris en location par l'assuré, et de maximum 10 ans d'âge.

## ARTICLE 3. GARANTIE DE BASE

La couverture est accordée **en premier risque** sur base d'une formule « **TOUT SAUF** » qui couvre le matériel à l'Article 1 :

- contre tout événement imprévisible et soudain survenu dans les lieux repris aux conditions particulières,
- pendant qu'il est sous tension ou durant un entretien, une inspection, une révision ou une réparation,
- pendant son transport occasionnel vers un autre site de la société, d'un site d'exploitation, au domicile d'un préposé ou sur le trajet vers une société de réparation et pendant son retour,
- contre le vol par effraction ou escalade, usage de fausses clés ou clés volées, par violence ou menaces.

## ARTICLE 4. EXTENSION DE GARANTIE AUX DONNÉES ET PROGRAMMES

La couverture est étendue au remboursement des frais supplémentaires exposés pour la reconstitution des données perdues dans le cadre d'un sinistre couvert, sans oublier les frais de remplacement des supports, le coût de réenregistrement des données de base, le coût du rachat des pro logiciels ou autres programmes.

Le montant assuré pour ces frais est un premier risque par sinistre et s'élève à € 2.500.

## ARTICLE 5. MOTIFS D'EXCLUSION ET DÉCHÉANCE

5.1. Sont exclus notamment :

- les téléphones mobiles et smartphone bénéficiant de fonctions « ordinateur » ;
- les équipements techniques tels que systèmes d'alarme anti-intrusion, systèmes de contrôle d'accès, climatisation, ascenseurs ;
- les enseignes ;
- les pertes et dommages assurables par l'assurance Incendie ou Vol du présent contrat ;
- les pertes et dommages subis par un objet assuré par suite d'un vice ou défaut de matière, de construction ou de montage affectant cet objet ;
- les pertes et dommages dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur ou un bailleur est responsable contractuellement ou non ;
- les pertes et dommages causés intentionnellement par l'Assuré lui-même ou avec sa complicité ;
- les pertes et dommages découverts purement et simplement à l'occasion d'un inventaire ou contrôle sans qu'il y ait eu antérieurement constat de pertes ou de dégâts, ou plainte du chef de vol ou de larcin ;
- les détériorations progressives, les dommages indirects, les frais d'entretien ;

- les sinistres couverts par une garantie légale, par tout autre contrat d'assurance ou s'ils sont couverts par la garantie d'usine, un contrat de livraison, un contrat de garantie particulier, un contrat d'entretien ou toute autre obligation ;

5.2. Aucune couverture ne sera accordée:

- Pour le Sinistre causé par une utilisation impropre de l'Appareil, par des expérimentations, une surcharge intentionnelle ou par des sollicitations anormales;
- S'il peut être démontré que l'Appareil n'a pas été correctement entretenu;
- Si le Sinistre survient alors que l'Appareil est donné en gage, en location ou en prêt à usage;
- Pour les frais destinés à accélérer un remplacement ou une réparation ou occasionnés à la suite de l'exécution de réparations provisoires;
- Pour les sinistres qui sont généralement assuré par une police pour le mobilier et/ou d'inventaire étendue, ainsi que pour les franchises prévues dans de telles polices. Les sinistres causés à la suite d'un incendie sont toujours exclus.
- Pour les défauts esthétiques, comme les éraflures, les rayures et les coups, des défauts de pixels de maximum 10 pixels défectueux par million de pixels;
- Pour les Sinistres directs ou indirects causés par, intervenu lors, ou découlant de réactions atomiques, indépendamment de la manière dont la réaction s'est produite;
- Pour les Sinistres causés par ou découlant d'un conflit violent, d'une guerre civile, d'une insurrection, de désordres nationaux, d'une révolte, d'une mutinerie ou d'actes de terrorisme;
- A la suite d'une campagne générale de rappel par le fabricant, importateur ou distributeur en raison d'une faute de fabrication sur une série d'Appareil;
- Pour tout dommage (matériel ou immatériel) consécutif;

## ARTICLE 6. FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par la Compagnie en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre couvert, que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir un sinistre couvert en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour prévenir ou en atténuer les conséquences, sont supportés par la Compagnie lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

## ARTICLE 7. VALEURS DÉCLARÉES – SOUS-ASSURANCE – FRANCHISES

a) L'ensemble du matériel est estimé globalement, sans inventaire de base (blanket cover), à concurrence des valeurs déclarées, renseignés aux conditions particulières.

Les valeurs déclarées aux conditions particulières sont fixées sous la responsabilité de l'assuré. Elles doivent être égales à la somme des valeurs de remplacement à neuf, c'est-à-dire du prix, sans remise, de chacun des objets neuf, en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

b) Il y a sous-assurance lorsque les valeurs déclarées reprises aux conditions particulières sont inférieurs de plus de 20% à la somme des valeurs de remplacement de l'ensemble du matériel de cette catégorie, estimées par expertise lors du sinistre.

c) L'assuré reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières.

## ARTICLE 8. INDEXATION

Tous les montants assurés, primes et franchises sont liés à l'évolution de l'indice matériel, l'indice de base étant celui du 01/01/2009 (soit 158,37).

En cas de sinistre, l'indice le plus récent sera appliqué, c'est-à-dire celui du semestre en cours.

## ARTICLE 9. CALCUL DES INDEMNITÉS EN CAS DE SINISTRE

9.1. En cas de dommage partiel, l'indemnité est déterminée en additionnant :

- les frais de main-d'œuvre,
- les frais de pièces de remplacement,
- les taxes afférentes hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable, afin de remettre le bien endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre. Du montant ainsi obtenu est déduite la franchise prévue au point 9.3 ci-dessous.

9.2. Limitations de garantie :

- si l'appareil est encore en vente dans le commerce au jour du sinistre, la garantie est limitée à la valeur catalogue à neuf à ce moment, diminuée de l'amortissement fixé ci-après;
- si l'appareil n'est plus en vente dans le commerce au jour du sinistre, la garantie est limitée à la valeur catalogue à neuf à ce moment d'un appareil de performance équivalente, diminuée de l'amortissement fixé ci-après.

Le taux d'amortissement est fixé à 10 % par an.

Aucun amortissement n'est appliqué si le sinistre survient au cours des 24 premiers mois à partir de la première mise en service des appareils.

9.3. Franchise :

La franchise s'élève à 10% du sinistre avec un minimum de € 500.

